11 Janvier 2021

APPEL A CONTRIBUTIONS DE RTE :
"APPEL D'OFFRES EFFACEMENTS INDISSOCIABLES DE LA FOURNITURE"

La présente analyse éclaire les réponses apportées ci-après aux questions détaillées soulevées dans l'appel à contributions, en décrivant d'abord trois points précis de l'Appel d'Offres :

1. La tolérance de 25% accordée aux EIF qui n'est en rien justifiée et d'ailleurs inutile compte tenu des autres dispositions des règles ;
2. La problématique du plafond de rémunération, dont le montant envisagé déboucherait sur une rémunération excessive des capitaux investis, et par ailleurs, une distorsion de concurrence ;
3. Le cas particulier des Fournisseurs d'Energie historiques au regard de la concurrence.

* *

*

1. La tolérance de 25% dans la réalisation des EIF est démesurée et inutile

Les modalités proposées pour l'AOEIF apportent déjà de grandes souplesses aux acteurs :

- la possibilité de re-déclarer la puissance effaçable pour l'année n jusqu'à fin d'année n-1 ;

- l'évaluation en *moyenne* sur *l'ensemble* des jours et heures PP1, ce qui de fait permet de réajuster en cours d'année pour satisfaire l'engagement pris ;

- la possibilité de réaliser des EIF supérieurs à l'engagement, non seulement sans pénalités mais même avec une rémunération (fut-elle moindre).

Par conséquent, chaque acteur peut s'organiser pour "bien viser", c'est-à-dire ne pas prendre d'engagement supérieur à ce qu'il peut effectivement tenir.

La tolérance de 25% est donc injustifiée. A contrario, laisser une telle tolérance pourrait être utilisé pour obtenir une rémunération de 33% supérieure à celle des EIF effectivement constitués.

Ceci irait à l'encontre de la politique constamment réaffirmée de renforcer la fiabilité des effacements.

2. Le plafond de l'appel à 60 k€/MW/an est disproportionné et dangereux : il doit être réduit, et les critères d'éligibilité renforcés pour éviter de distordre le marché de la fourniture

Le plafond proposé est très élevé, s'agissant d'EIF, reposant sur des offres tarifaires donc d'actions commerciales sans besoin d'investissements matériels autres que les compteurs communicants type *Linky*, qui dont déjà été financés par ailleurs (par la collectivité des consommateurs via les GRD).

Or l'investissement matériel est bien plus important, comme l'ont déjà souligné la DGEC et RTE. Dans le cadre des effacements explicites, la DGEC a même manifesté des réticences à appliquer la loi selon laquelle la capacité est celle d'un consommateur : elle considère qu'un site ne doit pas être traité comme nouveau lorsque le consommateur change, du moins pour ce qui est d'évaluer son droit de participer à un AO ; elle justifie cette entorse à la loi au motif que les AO viennent aider à l'investissement dans un boîtier de commande, investissement bien plus important que le coût d'acquisition client. RTE a suivi la DGEC sur ce point même dans les derniers AOE.

Selon cette logique qui est la leur, la DGEC et RTE devraient donc retenir pour les AOEIF un plafond bien plus bas, tenant compte de cette différence dans les investissements réalisés.

Ceci est d'autant plus vrai que le coût d'acquisition client a vocation à être lui-même inférieur pour un fournisseur qui propose simplement à son client de changer d'offre tarifaire, par rapport à celui d'un opérateur d'effacement qui doit acquérir un client nouveau, sans avoir déjà de contrat avec lui.

On pourrait objecter que rien n'empêche un fournisseur d'aller chercher de nouveaux clients pour leur proposer une offre à pointe mobile destinée à un AOEIF. Cependant :

- il semble raisonnable de supposer qu'un fournisseur devrait essentiellement convaincre ses clients existants de passer à une telle offre, ce qui correspond au principe proposé pour l'AOEIF de réduire son obligation de capacité ; dans ce cas, **le plafond de 60 k€ est donc démesuré et ne peut qu'aboutir à une rémunération excessive des capitaux investis**.

- a contrario, si l'AOEIF, doté d'une rémunération élevée pour de simples "investissements commerciaux", devait être utilisé par des fournisseurs pour aller chercher de nouveaux clients, il faut craindre qu'il induise des **distorsions de concurrence sur le marché de la fourniture**.

Pour les réduire, **il faut prévoir qu'un fournisseur ne puisse engager un site dans l'AOEIF que :**

+ si ce site est déjà son client depuis au moins un an,

+ et que le site passe *à cette occasion* à un tarif qualifiable d'EIF et donne son accord pour participer à l'AOEIF (ce qui devra pouvoir être vérifié par le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé).

Ces critères d'éligibilité étendent le critère proposé (au 2.2.2) qui prévoit que le site n'a pas basculé depuis un TRV avec EIF, cette logique devant donc être étendue à tous les fournisseurs.

Cette précaution est cohérente avec le principe retenu d'une réduction de l'obligation de capacité du fournisseur, dans le but de minimiser les perturbations de l'AOEIF sur le marché de la fourniture.

A contrario, il n'y a aucune raison de singulariser les TRV, ce qui susciterait de nouvelles distorsions.

Rappelons à cet égard que l'idée de développer des offres à tarification plus dynamique n'est pas une innovation française qu'il s'agirait d'expérimenter à travers un AOEIF : au contraire, dans toute l'Union Européenne, c'est désormais une obligation générale des fournisseurs de proposer de telles offres, en application de la directive (UE) 2019/944 et notamment de ses articles 5 et 11. Il est donc indispensable de prendre toutes précautions pour éviter de fausser la concurrence sur ce marché.

Enfin, pour revenir au plafond envisagé de 60 k€/MW/an, il faut aussi prendre en considération les conditions de concurrence et en conséquence le réduire fortement, sans doute à moins de 20 k€ :

- d'une part, le marché des EIF (hors TRV) est à peine émergent, et on ne peut donc compter sur une concurrence intense au sein de l'AOEIF pour espérer qu'il aboutisse à des prix significativement inférieurs au plafond, ce qui met bien en évidence le risque qu'un tel plafond aboutisse à une rémunération excessive des (faibles) capitaux investis (hors Linky) ;

- d'autre part, il convient aussi de préserver une concurrence loyale avec les effacements réalisés par des opérateurs qui ne sont pas des fournisseurs. L'Autorité de la Concurrence, dans ses avis sur ce sujet, avait déjà souligné que le marché de l'effacement est l'objet d'une telle concurrence, entre des acteurs qui sont ou non fournisseurs ; et que ceux qui sont fournisseurs disposent d'avantages par rapport à ceux qui ne le sont pas : il n'y a donc aucune raison de leur appliquer le même plafond. Au contraire, une concurrence équilibrée requiert de tenir compte de la différence des contraintes et conditions qui sont imposées à ces deux

types d'acteurs, elle ne peut s'en tenir à une simple réplication et symétrie formelle. Là encore, rappelons que :

+ un fournisseur n'a pas à réaliser d'investissement matériel pour piloter des EIF, car le GRD a payé le compteur communicant pour cela, tandis qu'un autre opérateur ne pourra utiliser ce matériel et devra en installer un à ses frais ;

+ le consommateur est déjà en relation avec son fournisseur, ce qui n'est pas le cas d'un autre acteur qui n'a même pas ses coordonnées pour présenter son offre et établir une relation, ce qui se traduit par des coûts commerciaux inférieurs pour le fournisseur.

Sur ce dernier point de l'information, et après une analyse de marché, l'Autorité de la concurrence avait recommandé (cf avis 13-A-25 § 175) un partage des données disponibles vers tous les acteurs de l'effacement, qu'ils soient ou non fournisseurs d'électricité. Ceci est important pour identifier les gisements d'effacement, et contacter les consommateurs le plus à même de participer. Or à ce jour, tous les fournisseurs ont accès à des informations qui ne sont toujours pas rendues accessibles aux autres acteurs de l'effacement. Ceci constitue un avantage de plus pour les fournisseurs.

Du fait de tous ces avantages, il est indispensable de proposer à l'AOEIF un plafond de rémunération bien plus modeste, bien inférieur à celui qui fut longtemps en vigueur pour les EE (30 k€), donc de l'ordre de 20 k€ au plus. Ceci apporterait un complément de rémunération significatif si les prix du mécanisme de capacité retombent au niveau habituel de 9-19 k€ ; et, si ces prix dépassent les 20 k€, sans doute n'est-il pas nécessaire d'apporter aux fournisseurs d'incitation supplémentaire à réduire leur obligation de capacité, compte tenu du peu d'investissement que les EIF nécessitent pour eux.

3. Le cas particulier des fournisseurs historiques

Comme l'avait souligné l'Autorité de la concurrence dans son avis cité, les fournisseurs historiques, et tout particulièrement EdF, disposent d'avantages concurrentiels qui ne résultent pas de leur mérite mais de leur ancienne position de monopole.

C'est pour minimiser ces avantages que l'Autorité recommandait de partager les informations avec tous les acteurs, fournisseurs ou non, ce qui n'est toujours pas le cas, comme déjà mentionné.

L'Autorité recommandait aussi que le fournisseur historique EdF sépare ses activités l'engageant dans le domaine de l'effacement. Ceci n'est toujours pas en place non plus.

En conséquence, pour éviter que l'AOEIF accroisse encore les distorsions de concurrence, il est indispensable d'**exclure de l'AOEIF toute participation du groupe EdF** (et pas seulement celle des sites aux TRV), au moins tant que l'avis de l'Autorité de la concurrence n'aura pas été appliqué.

* *
*

Le document de consultation note à juste titre que le dispositif d'AOEIF devra faire l'objet de discussions avec la Commission européenne. Il paraît donc d'autant plus indispensable d'**apporter les aménagements décrits aux points 2 et 3 ci-dessus, pour minimiser les distorsions de concurrence, aussi sur le marché de la fourniture que sur celui de l'effacement.**

Par ailleurs, il serait bienvenu que la DGEC et/ou RTE clarifie la façon dont ces discussions européennes pourront être menées en cohérence avec le calendrier envisagé pour l'AOEIF.

* *
*

Comme suite à cette analyse, voici les réponses aux questions détaillées posées dans l'Appel à Contributions.

Question 3 : Partagez-vous les critères d'éligibilité de participation des sites de soutirage à l'AO EIF et la faisabilité de leur mise en œuvre ?

Deux critères devraient être revus comme évoqué dans le point d'introduction :

- un fournisseur ne peut proposer un site que s'ils avaient un contrat depuis plus d'un an, et qu'ils en changent pour un contrat susceptible de relever des EIF, et que le consommateur donne son accord pour participer à un AOEIF, tous aspects soumis à contrôle du GR auquel le site est raccordé ;

- l'opérateur historique EdF est exclu de l'AOEIF (au moins tant que n'ont pas été mises en œuvre les recommandations de l'Autorité de la concurrence - avis 13-A-25 § 175).

Question 8 et 9 :

- Les souplesses proposées vous semblent-elles un bon compromis pour prendre en compte l'aléa lié au développement des EIF tout en préservant le principe d'interclassement des AO ?
- Les pénalités sur engagement vous paraissent-elles adaptées en structure et en valeur ?

Compte tenu des autres dispositions et souplesses proposées, il est inutile et dangereux d'accorder un tunnel de tolérance de 25% dans les déclarations de puissance. Par exemple, les acteurs ont la possibilité de faire une re-déclaration. Dès lors, afin de s'assurer de ne pas être pénalisés, les acteurs n'ont qu'à déclarer leur fourchette basse de puissance effacée puisque le surplus reçoit aussi une rémunération.

Laisser ce tunnel de 25% consisterait à rémunérer des effacements inexistants.

Question 12 : La méthode des panels en moyenne sur l'ensemble des périodes PP1 vous parait-elle appropriée pour le contrôle de réalisé ?

Non. Les propositions de l'appel à contributions ne sont pas compatibles avec l'exigence légitime de fiabilité requise des effacements par ailleurs. Un travail approfondi est requis pour adopter une méthode de "contrôle de réalisé" de tous effacements, et de telles méthodes devraient donc être appliquées de même aux EIF. En l'occurrence, la méthode des panels n'a jamais été complètement étudiée, en partie du fait d'Enedis, ni a fortiori *validée.*

Par ailleurs, il est envisagé ici d'extrapoler les effacements constatés sur certains sites à d'autres où aucun contrôle de réalisé ne serait effectué. Un tel principe n'a jamais été admis pour aucun autre effacement, et n'a aucune raison de l'être ici. Il faut et il suffit d'exiger de tout site participant aux EIF les mêmes conditions que ceux participants aux effacements jusqu'ici, notamment que le fournisseur recueille l'accord du consommateur pour une relève de sa courbe de charge au pas 10 mn par le GRD, qui doit s'y obliger. Si une telle exigence ne paraît plus utile pour les EIF, il faudrait le justifier et procéder de même pour tout effacement.

Question 15 : Etes-vous en phase avec cette proposition pour le système de pénalités de l'AO EIF ?

Il n'est pas acceptable de soumettre les EIF aux mêmes modalités économiques (plafond et pénalités) que les effacements explicites, dès lors que leur économie est différente, et d'autant plus que l'AOEIF apporterait des souplesses supplémentaires (par exemple un contrôle en moyenne sur toutes les périodes PP1, et non sur un ou deux tests déclenchés impromptus par RTE).

* * *